



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de BOUÈRE (53)**

n°MRAe 2018-3630

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouère, déposée par la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, reçue le 28 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2018 et sa réponse du 12 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 janvier 2019 ;

**Considérant** que la présente modification du PLU de Bouère vise à permettre l'aménagement d'un projet de renouvellement urbain de 7 nouveaux logements sur des lots de 400 à 800 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 0,6 ha ; que ce projet est susceptible d'accueillir une vingtaine de nouveaux habitants ;

**Considérant** que la modification du PLU se traduit, au plan de zonage, par le classement de terrains initialement classés en zone urbaine à destination de loisirs et d'équipements (U1) en zone urbaine à destination d'habitat (U2) sur une surface de l'ordre de 0,5 ha ; qu'elle se traduit également par le classement de terrains initialement classés en zone urbaine à destination d'habitat dense (U2a) en zone U2 sur une surface de l'ordre de 0,1 ha et en zone U1 sur une surface de l'ordre de 0,03 ha ;

**Considérant** que les terrains concernés par cette modification sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine au sud du centre-bourg ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet de renouvellement urbain n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

**Considérant** que l'inventaire réalisé dans le cadre du SCoT du Pays de Meslay-Grez approuvé en 2016 a conclu à l'absence de zone humide sur ce secteur ; qu'il n'y a pas été recensé d'habitats remarquables ;

**Considérant** toutefois que ce secteur est situé dans un corridor écologique local formé de haies bocagères ; que la modification du PLU finalisée devra avoir vérifié la qualité et l'intérêt des haies et arbres isolés à l'intérieur des terrains faisant l'objet d'un changement de zonage, afin de prévoir le cas échéant des dispositions adaptées à leurs enjeux ;

**Considérant** que la modification du PLU de Bouère, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bouère n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 24 janvier 2019  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne Allag-Dhuisme, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Fabienne Allag-Dhuisme

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.  
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex